

Rapport, présenté par Louchet au nom des représentants du peuple en mission dans le département de la Seine-Inférieure, concernant les motifs d'un arrêté qu'ils ont pris, lors de la séance du 19 germinal an II (8 avril 1794)

Louis Louchet

Citer ce document / Cite this document :

Louchet Louis. Rapport, présenté par Louchet au nom des représentants du peuple en mission dans le département de la Seine-Inférieure, concernant les motifs d'un arrêté qu'ils ont pris, lors de la séance du 19 germinal an II (8 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 328-331;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29298_t1_0328_0000_29

Fichier pdf généré le 01/02/2023

possibilité de faire connoître le premier titre de détachement (1).

35

Un membre du comité de législation [MERLIN (de Douai)] fait rapport d'abus dénoncés par l'accusateur public près le tribunal criminel du département de Haute-Garonne. La Convention y pourvoit par le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les lettres de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Haute-Garonne, des 4 pluviôse et 25 ventôse, relatives à deux abus qui existent dans ce département, et consistant; le premier, en ce que le registre aux écrous de la maison de justice de Toulouse est tenu par un soi-disant greffier qui se fait payer 2 liv. pour chaque écrou, et 2 liv. 10 s. pour barrement; le second, en ce que les officiers de police de sûreté, au lieu d'envoyer au directeur du juré les minutes de leur procédures, sont dans l'usage de n'en envoyer que des expéditions que leurs greffiers se font payer;

» Décrète que le ministre de la justice donnera sans délai les ordres nécessaires pour faire cesser ces deux abus et en faire poursuivre les auteurs et fauteurs, s'il y a lieu; et que la commission des administrations, police et tribunaux, rendra compte à la Convention nationale, dans le courant de floréal, de l'exécution de ces ordres.

» Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance (2).

36

Le même membre [MERLIN, (de Douai)] fait rapport de la réclamation de Feucher, Barrat et Thurler, et fait adopter un décret en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la réclamation de Feucher, Barrat et Thurler, le premier officier municipal, les deux autres commissaires aux accaparemens de la commune de Sèvres, contre le jugement du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, du 24 ventôse, qui les condamne à quatre années de fers, pour dilapidations par eux commises dans une confiscation qui avoit été faite d'une grande quantité de vins, pour cause d'accaparement;

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance, et le ministre de la justice en adressera une ex-

(1) P.V., XXXV, 86. Décret n° 8714.

(2) P.V., XXXV, 86. Minute de la main de MERLIN DE DOUAI (C. 296, pl. 1008, p. 30). Décret n° 8709. Reproduit dans Bⁱⁿ, 20 germ.; *Mon.* XX, 173; *Rép.* n° 111; *Débats*, n° 556, p. 325; *J. Mont.*, n° 148; *C. Eg.*, n° 601; *M.U.*, XXXVIII, 329; *J. Sablier*, n° 1246; *J. Perlet*, n° 565.

pédition manuscrite au tribunal criminel du département de Seine-et-Oise » (1).

37

MERLIN (de Douai) au nom du comité de législation, fait un rapport sur un fournisseur infidèle, ses conclusions sont le renvoi au Tribunal révolutionnaire.

CHARLIER est bien de l'avis du rapporteur, mais il dit qu'il n'est pas besoin désormais d'autant de décrets que de fripons, il demande qu'il soit décrété une fois pour toutes, que les prévenus d'infidélité dans les fournitures à la République, soient poursuivis par l'accusateur public et jugés suivant les lois (2).

Sur un rapport fait par le même membre [MERLIN, (de Douai)] de questions proposées par l'accusateur public près la commission militaire établie à Dunkerque, il a été rendu le décret qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par l'accusateur public près la commission militaire établie à Dunkerque. s'il y a lieu de renvoyer au tribunal révolutionnaire le citoyen Hardy, préposé des subsistances militaires de cette place, prévenu d'infidélités commises dans l'exercice de ses fonctions avant la publication de la loi du 29 septembre 1793 (vieux style);

» Considérant que la loi du 29 septembre déclare conspirateurs et soumet à la compétence exclusive du tribunal révolutionnaire les agens infidèles, tant des subsistances militaires que des autres administrations des armées, sans distinguer ceux qui avoient prévarié antérieurement à la publication de cette loi, d'avec ceux qui prévariqueroient par la suite;

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance, et le ministre de la justice en adressera des expéditions manuscrites, tant au tribunal révolutionnaire qu'à la commission militaire de Dunkerque » (3).

38

Un membre [LOUCHET], fait rapport des motifs d'un arrêté pris par les représentants du peuple envoyés dans les départemens de la Seine-Inférieure et circonvoisins (4).

(1) P.V., XXXV, 87. Minute de la main de MERLIN DE DOUAI (C. 296, pl. 1008, p. 31). Décret n° 8711. Reproduit dans Bⁱⁿ, 20 germ.; *J. Sablier*, n° 1244; *J. Perlet*, n° 565.

(2) *Ann. patr.*, n° 463; *J. Sablier*, n° 1246; *Mess. Soir*, n° 599.

(3) P.V., XXXV, 88. Minute de la main de MERLIN DE DOUAI (C. 296, pl. 1008, p. 32). Décret n° 8720. Reproduit dans Bⁱⁿ, 20 germ. (1^{er} suppl^t); *Audit. nat.*, n° 564, p. 2.

(4) P.V., XXXV, 88.

LOUCHET. Représentants du peuple, je viens vous demander la confirmation d'un arrêté que nous avons pris, mes collègues et moi, dans le département de la Seine-Inférieure, pour mettre provisoirement en liberté seize citoyens des communes de Beuzeville et Bréauté, contre lesquels, sur la dénonciation du district de Montivilliers et du département, à la requête de l'accusateur public du tribunal criminel, il avait été instruit une procédure à la police correctionnelle du Havre-Marat.

Nous n'avons prononcé l'élargissement qu'après nous être fait représenter toutes les pièces de la procédure, qu'après avoir sérieusement examiné le délit dans sa nature, dans ses circonstances, et acquis la preuve complète du civisme des prévenus.

Je dois d'abord vous faire connaître ce qui a donné lieu au délit; cette connaissance est nécessaire pour le juger. Le voici en peu de mots; mais auparavant permettez-moi une observation qui est fondée sur des faits aussi nombreux que certains: c'est que les troubles qui ont agité jusqu'ici la république ne proviennent que de la faiblesse, que de l'inertie raisonnée, que de la malveillance des autorités constituées. Vous en trouverez une nouvelle preuve, et une preuve non équivoque, dans le rapport que je vais vous faire.

L'aristocratie de la municipalité de Beuzeville provoquait depuis longtemps l'indignation des patriotes. Néanmoins ces magistrats, qui avaient à leur tête l'agent et plusieurs des fermiers du ci-devant seigneur, étaient assez déhontés pour se dire républicains; oui, républicains à la manière de Lyon révolté, et qui criait *Vive la République!* en marchant sous la bannière royale. Ils avaient même proposé de planter l'arbre de la liberté surmonté du bonnet rouge. Mais les patriotes déclarèrent qu'ils ne souffraient ni cette plantation ni la célébration d'aucune fête civique sous les auspices d'une municipalité contre-révolutionnaire. La municipalité persiste; les esprits s'échauffent: bref, l'arbre n'est point planté. La nuit suivante, des citoyens de la garde nationale se portent chez les officiers municipaux et les désarment. Informé de ce qui vient de se passer dans la commune de Beuzeville, l'administration du district s'empresse d'y envoyer un de ses membres pour faire les informations nécessaires.

L'administrateur arrive: un grand nombre de citoyens l'entourent, lui portent les plaintes les plus graves contre la municipalité, lui prouvent qu'elle est gangrenée de la plus profonde aristocratie, lui en demandent dans les termes les plus énergiques la destitution et le remplacement. L'administrateur n'avait point de pouvoirs pour l'opérer; il le représente, mais en vain. On l'accuse de mauvaise volonté; on insiste: il refuse avec vivacité. On ne voit plus en lui que le protecteur d'une municipalité aristocrate. La raison ne peu plus se faire entendre au milieu de l'effervescence. On se permet des injures; on en vient même à quelques voies de fait contre la personne de l'administrateur.

Voilà, représentans du peuple, le résultat fidèle de la procédure instruite à cette occasion.

Nous avons entendu les accusés; ils conviennent des faits. Le rapport que l'administrateur nous a fait de cette affaire s'accorde avec la procédure.

Les réclamations les plus instantes nous parvinrent en faveur des accusés. Fallait-il laisser un libre cours au procès, ou le suspendre et en référer à la Convention nationale?

Représentants du peuple, nous avons cru devoir prendre ce dernier parti et mettre provisoirement en liberté les détenus, à la charge toutefois par eux de se réintégrer dans la maison d'arrêt si vous ne confirmiez pas notre arrêté.

Les motifs qui nous ont déterminés sont pris d'abord de l'ignorance où, surtout à cette époque, les habitants des campagnes étaient à l'égard des lois; en second lieu, de l'indignation que l'aristocratie de la municipalité de Beuzeville avait généralement excitée; en troisième lieu, des témoignages honorables que les plus chauds patriotes du district de Montivilliers nous ont donnés sur le civisme ardent et pur des prévenus, qui d'ailleurs sont presque tous pères de famille; enfin, de la demande qui nous a été adressée par l'administrateur même qu'ils ont maltraité dans un moment d'effervescence populaire.

Leur élargissement était aussi réclamé avec instance par une Société populaire qui a déployé dans tous les temps un caractère ferme et vraiment républicain; Société dont la majorité s'épura elle-même et sans scrutin dans les circonstances orageuses; Société qui dès son origine avait été fort nombreuse, et qui, lorsque je fus dans son sein, vers les derniers jours du mois d'août 1793 (vieux style), était réduite à une poignée de citoyens aussi purs qu'énergiques, qui bravaient les couteaux des gros négociants et des muscadins; en un mot, par la Société montagnarde du Havre-Marat, dont le courage à lutter contre les scélérats qui conspirent pour livrer aux Anglais le port de cette commune intéressante a rendu de signalés services à la liberté.

Pouvions-nous rester longtemps indécis?

Nous avons envoyé deux administrateurs du département prendre sur les lieux tous les renseignements propres à nous faire connaître la vérité. Leur rapport nous prouvait que les détenus étaient de bons, de chaleureux patriotes, auxquels on ne pouvait reprocher d'autre faute que celle d'avoir consulté leur indignation contre des officiers municipaux coupables et un administrateur qu'ils regardaient comme leur soutien, plutôt que de recourir aux voies légales pour obtenir justice.

D'autre part il résultait du même rapport:

1° Que la municipalité de Beuzeville ne comptait parmi ses membres que d'infâmes aristocrates;

2° Que cette municipalité n'était que l'ouvrage d'une cabale formée à l'époque du renouvellement des municipalités par les royalistes et les modérés de cette commune, qui n'avaient jamais fait de services dans la garde nationale, et qui ne s'étaient fait inscrire sur les registres que peu de temps avant l'élection du corps municipal;

3° Que la plupart des officiers municipaux actuels avaient été désarmés comme suspects par l'ancienne municipalité;

4° Qu'ils avaient rendu les armes à un prêtre refractaire également désarmé comme suspect;

5° Que, le 14 juillet dernier (vieux style), ils avaient enjoint au curé de publier des bans de mariage au prône;

6° Qu'ils avaient tous voté par bulletins fermés lors de l'acceptation de l'Acte constitutionnel, tandis que tous les citoyens ont voté à haute voix et que tous les bulletins fermés avaient été contre l'acceptation.

De là, citoyens représentants du peuple, la trop juste indignation des républicains de Beuzeville contre leur municipalité; indignation que ceux de Bréauté partagèrent, ainsi que le délit qui en fut la suite.

Sans doute que ce délit est grave, mais j'invoque ici les principes qui doivent nous guider en révolution.

Représentants du peuple, la liberté n'a point d'ami qui ne sente vivement que, si les ressorts du gouvernement révolutionnaire venaient à se relâcher et que le système d'apitoyement sur le sort des contre-révolutionnaires pût jamais prévaloir dans cette assemblée, il faudrait étendre un voile funèbre sur cette arche où vous avez déposé la Déclaration des Droits de l'Homme, et pleurer la perte de la République.

Est-ce par des considérations pusillanimes que vous l'avez fondée, cette république? Non, c'est par une mâle vigueur; c'est en dévouant vos têtes aux poignards des assassins et des tyrans; c'est lorsqu'après la lutte la plus longue et la plus effroyable vous avez enfin vaincu la faction royaliste, dont les chefs siégeaient là et conspiraient dans le temple de la Liberté en faveur de la tyrannie; c'est lorsque, forts de la volonté nationale et la balance de l'égalité à la main, vous avez envoyé fièrement à l'échafaud d'abord le tyran, puis les infidèles mandataires du peuple, qui n'avaient pas rougi de prostituer leur caractère auguste et de vendre leur conscience au plus lâche, au plus perfide, au plus barbare des monstres couronnés.

Non, l'immortelle destinée de la République n'est invariablement fixée que du jour où, dé mêlant d'un œil attentif et sûr les fils des déliés de toutes les trames contre-révolutionnaires; vous armant d'un courage digne et de vous et du peuple immense que vous représentez, d'un courage d'autant plus formidable qu'il est calme; vous élevant à une hauteur de conceptions grandes, vastes, fortes et hardies, dont l'ensemble majestueux et terrible étonne l'Europe, enchaîne la victoire au char de la révolution, déconcerte les cabinets de Londres, de Vienne et de Berlin, vous avez saisi d'un bras vigoureux, intrépide et sage, le gouvernail du vaisseau de la République pour le diriger au milieu de tous les orages, de tous les foudres et de tous les écueils politiques; vous avez opposé une digue puissante à toutes les passions déchaînées, irritées, furieuses, avides d'or, de pouvoir et de vengeance; vous avez immolé avec la même inflexibilité les amis des rois et les faux amis du peuple; enfin, vous avez fait tomber sous la hache de la justice nationale les plus exécrables des scélérats, ceux qui depuis longtemps avaient emprunté les formes, les couleurs et le langage du plus ardent patriotisme pour perdre plus sûrement la patrie; en un mot, vous avez mis la terreur, la probité et toutes les vertus au grand ordre du jour.

Mesures sévères, mais impérieusement commandées par le salut public! Mesures extraordinaires, mais les seules qui conviennent aux circonstances, les seules qui concilient la justice et l'humanité!

Car en matière de gouvernement, surtout au fort d'une révolution dont les fastes de l'histoire ne nous offrent point d'exemple, lorsque tous les rois coalisés, lorsque tous les royalistes qui souillent encore le sol de la République, épuisent de concert toutes les ressources morales et physiques du crime pour assassiner l'égalité; je le demande aux hommes de bonne foi, quel est le premier devoir que vous impose la justice, l'éternelle justice? N'est-ce pas de restreindre momentanément la liberté individuelle pour assurer à jamais la liberté publique? Quel est le premier cri que l'humanité fait retentir au fond de vos cœurs? N'est-ce pas de faire couler le sang des conspirateurs et des traîtres pour épargner celui du peuple?

O vous dont l'imbécile sensibilité repousse ces salutaires mesures, rappelez à votre mémoire les amnisties de l'Assemblée constituante! Quelle horrible image vient déchirer vos âmes!

La terre de l'égalité en proie à toutes les horreurs de la guerre civile et de la guerre étrangère, à toute la rage du fanatisme, à tous les forfaits de la tyrannie; la patrie en deuil pleurant le massacre de deux ou trois cent mille de ses meilleurs enfants; l'aristocratie, fière de l'impunité, levant une tête isolente; le royalisme ne mettant plus de frein à son audace; voilà, citoyens, voilà les fruits sanglants et affreux de cette politique astucieuse. Clémence perfidement barbare et profondément atroce!

Représentants du peuple, c'est pour immoler avec la glaive de la loi tous les auteurs de la tyrannie, c'est pour ne remettre ce glaive dans le fourreau qu'après que vous les aurez tous exterminés, que le peuple français vous a confié l'exercice de sa souveraineté.

Non, non! qu'une fatale indulgence ne vienne plus couvrir les forfaits de la faction contre-révolutionnaire; que la loi en tire une vengeance éclatante; que tout le sang corrompu du corps politique soit versé; que tous les membres gangrenés en soient coupés! Ainsi le veut la majesté du peuple outragée; ainsi l'ordonnent les conspirations toujours déjouées et toujours renaissantes; ainsi le commandent l'éternelle justice et le salut de la République.

Mais, représentants du peuple, il est un genre de délits qui proviennent d'une autre source, qui tendent à un but contraire, et qu'il faut envisager différemment.

Autant que vous devez être et que vous êtes inexorables à l'égard des ennemis du peuple, autant votre main paternelle doit s'empresse de jeter le voile de la clémence nationale sur des patriotes que leurs ignorance connue, ainsi que la pureté de leurs intentions, qu'un moment d'effervescence, qu'un excès d'ardeur révolutionnaire, provoqué par l'intolérable aristocratie des fonctionnaires publics, a entraîné au delà des bornes de la loi.

Tel est, représentants, le délit des seize citoyens de Beuzeville et de Bréauté dont nous avons ordonné l'élargissement provisoire en même temps que nous avons fait justice de la municipalité coupable que vexait les patriotes et trahissait les intérêts du peuple.

Je vous ferai l'aveu d'un sentiment dont nous ne pûmes nous défendre. Nous venions de traverser douloureusement les glaces du département de la Seine-Inférieure. Nous n'avions trouvé sur nos pas que la commune d'Yvelot

dont le civisme fût bien prononcé. Il n'était point douteux que Pitt n'eût des intelligences au Havre et le long des côtes du département. Nous ne fûmes pas fâchés d'apprendre que ces mêmes lieux eussent vu éclater une explosion de chaleur républicaine. Les circonstances, l'inertie coupable de presque toutes les autorités constituées, la nature même du délit, tout nous invitait à prouver avec éclat, au peu de patriotes qui osaient à cette époque, dans le département de la Seine-Inférieure, lutter contre les royalistes, que non-seulement nous venions écraser de tout le poids de la puissance du peuple français le royalisme et l'aristocratie, mais encore éclairer ceux de nos frères qui avaient erré par un zèle trop ardent, et les soustraire à des peines que nous aurions, dans des temps ordinaires, requis les tribunaux de leur infliger. Ces considérations majeures nous ont fait prendre l'arrêté que nous vous proposons de ratifier par le projet de décret suivant (1).

Cet arrêté est confirmé par le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des représentants du peuple envoyés dans les départemens de la Seine-Inférieure et circonvoisins, sur le délit dont étoient prévenus les citoyens Doucet, Savale, Hébert, Suin, Ledoute, de la commune de Breauté, Lenud, Louis Bertrand, commissaire de son canton pour porter à la Convention le procès verbal de l'acceptation de l'acte constitutionnel; Ferrand, Lamerey, Gênois Eustache, Pierre Fort, Pierre Bertrand, Bunouf, Deveaux aîné, Deveaux cadet, et François Quesnel, de la commune de Beuzeville, approuve et confirme l'arrêté pris le 25 septembre dernier, (vieux style), par les représentants du peuple, pour provisoirement mettre ces citoyens en liberté, et surseoir à toute instruction, rapport et jugement de la part du juré d'accusation.

» La Convention nationale décrète en outre la liberté définitive des prévenus, et met au néant la procédure contre eux instruite à la police correctionnelle de la commune du Havre-Marat.

» Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance. Le ministre de la justice en adressera des expéditions manuscrites à l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure » (2).

39

« Le citoyen Jean-Thibault Gechter, de la section de Mutius-Scevola, canonnier du 3^e bataillon de l'armée révolutionnaire, se présente à la barre, et observe qu'il a eu le malheur

de perdre les deux poignets et l'avant bras gauche; que par la description de ses blessures et de ses habits, il s'est reconnu pour être celui à qui un républicain inconnu a entendu destiner la somme de 5 000 liv., qu'il a adressée hier à la Convention nationale; qu'étant sans fortune, et fils d'un serrurier sans-culotte, jamais don ne fut mieux appliqué; (1).

Jean Thibault GECHTER se présente à la barre, avec son père et sa mère qui sont dans l'indigence. Un officier de canonniers qui l'accompagne lit la pétition suivante :

« Citoyens représentants, vous voyez un jeune canonnier, nommé Jean Thibault Gechter, qui a eu le malheur d'avoir les deux poignets et l'avant-bras gauche emportés. Ce qui me déssole, c'est que je ne puis plus combattre les ennemis de mon pays.

« J'ai appris les détails d'une lettre lue hier dans cette assemblée, et je m'y suis reconnu. J'ai vu le décret de la Convention nationale relatif au don qui lui a été présenté pour le canonnier rencontré (près le temple de la Raison, ci-devant Saint-Roch), ayant un habit neuf, épaulettes rouges, à côté de lui un camarade officier, et je cherchais alors le représentant du peuple Garnier (de Saintes). Aujourd'hui je suis venu, mon père étant un pauvre serrurier sans-culottes de la section de Mutius-Scevola, et jamais don peut-être n'aura été mieux placé par la Providence. (2).

LE PRESIDENT. Vous avez perdu vos bras en défendant la patrie, mais vous la servirez encore en vous montrant ami de la liberté; déjà vous avez acquis des droits à l'estime de vos concitoyens. Un citoyen vertueux vous offre un don qui honore et celui que le présente et celui qui en est l'objet. Recevez-le avec sécurité; c'est le patriotisme qui vous l'offre. Il honore tout ce qui émane de lui, car ce n'est point une récompense. Les services rendus à la patrie ne se payent ni par l'or ni par l'argent; c'est la reconnaissance publique qui seule en est le prix. Recevez-en le témoignage au sein de la Convention nationale. Venez vous asseoir au milieu des représentants du peuple; ils verront avec sensibilité et admiration tous ceux qui comme vous ont su défendre avec courage les droits du peuple, l'égalité et la liberté.

Gechter entre dans la salle et monte au bureau du président. (*Applaudissements*) (3).

« La Convention nationale fait remettre à l'instant la somme de 5 000 livres à Gechter, et [sur la proposition de BREARD] (4) décrète qu'expédition de la lettre d'envoi et du décret d'hier lui seront délivrés (5).

(1) P.V., XXXV, 89. *J. Sablier*, n° 1246; *M.U.*, XXXVIII, 317.

(2) C 296, pl. 1008, p. 34. Signé : DINANCEAU.

(3) *Mon.*, XX, 167; *Mess. Soir*, n° 599.

(4) Ou de RUELE.

(5) P.V., XXXV, 89. Minute de la main de MONNOR (C 296, pl. 1008, p. 35). Décret n° 8710. Reproduit dans *Débats*, n° 566, p. 232; *M.U.*, XXXVIII, 329; *J. Mont*, n° 147; *C. Eg.*, n° 599, p. 65; *Ann. Patr.*, n° 463; Mention dans *Batave*, n° 419.

(1) *Mon.*, XX, 171. *J. Sablier*, n° 1246; *M.U.*, XXXVIII, 317; *Ann. patr.*, n° 463.

(2) P.V., XXXV, 89. Minute de la main de LOUCHEC (C 296, pl. 1008, p. 33). Décret, n° 8721. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 20 germ. (1^{er} suppl^t); *Débats*, n° 566; p. 325; *J. Mont*, n° 147; *J. Perlet*, n° 564; *Batave*, n° 419; *Mess. Soir*, n° 599.